



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 797
(2025, chapitre 20)

**Loi remplaçant le nom de la
circonscription électorale de
Rivière-du-Loup-Témiscouata
par celui de « Rivière-du-Loup-
Témiscouata-Les Basques »**

**Présenté le 7 mai 2025
Principe adopté le 21 mai 2025
Adopté le 3 juin 2025
Sanctionné le 4 juin 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi remplace le nom de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata par celui de « Rivière-du-Loup–Témiscouata–Les Basques » et prévoit la publication de la liste des circonscriptions électorales conséquemment mise à jour.

Projet de loi n° 797

LOI REMPLAÇANT LE NOM DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP-TÉMISCOUATA PAR CELUI DE «RIVIÈRE-DU-LOUP-TÉMISCOUATA-LES BASQUES»

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le nom attribué à la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata est remplacé par celui de «Rivière-du-Loup-Témiscouata-Les Basques».

2. L'article 1 a le même effet que si le nom «Rivière-du-Loup-Témiscouata-Les Basques» avait été attribué à cette circonscription par la Commission de la représentation en vertu de l'article 18 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

La Commission est tenue, dans les 30 jours de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, de voir à la publication de la liste des circonscriptions électorales mise à jour avec la modification prévue à l'article 1. Le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi électorale est, pour le reste, applicable à cette publication.

3. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale (chapitre E-3.3), la liste des circonscriptions électorales publiée en application du deuxième alinéa de l'article 2 entre en vigueur le jour où la 43^e législature prend fin.

4. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2025.

